

Le 10 mai 2011

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur le respect par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel des obligations de transparence prévues par le règlement « gaz » (CE) n°715/2009 et sur la définition des points pertinents

1. Contexte et objet

Le règlement (CE) n°715/2009 du 13 juillet 2009¹ concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (ci-après « le règlement »), applicable depuis le 3 mars 2011, et plus particulièrement son article 18 et la section 3 de son annexe I, imposent aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel (GRT) des obligations en matière de publication d'informations.

Conformément à l'article 24 du règlement, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) veille au respect, par les GRT, des obligations qui leur sont fixées.

Le règlement élargit les obligations de transparence des GRT, tant sur la nature et le champ des informations à publier que sur les modalités de publication. En outre, le 4 de l'article 18 du règlement prévoit que l'autorité de régulation consulte les utilisateurs du réseau sur la définition des points pertinents des réseaux de transport de gaz, qui sont les points pour lesquels des exigences de publication renforcées sont introduites.

La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs du marché sur le respect, par les GRT, des obligations de transparence applicables, ainsi que sur la définition des points pertinents.

Après analyse des réponses des acteurs du marché à la présente consultation, la CRE prendra une délibération sur le respect du règlement par les GRT et sur la définition des points pertinents.

2. Obligations de transparence introduites par le règlement (CE) n°715/2009

Le règlement n°715/2009 rend contraignante, pour les GRT, la publication d'informations relatives aux conditions d'accès au réseau de transport. Les exigences portent tant sur des aspects de forme que de fond :

- Sur le premier point, le 3.1.1 de l'annexe I du règlement fixe les exigences de forme visant à garantir une accessibilité effective des informations publiées par les GRT.
- Sur le second point, le 3.1.2, le 3.3 et le 3.4 de l'annexe I du règlement énumèrent les informations que les GRT doivent publier *a minima*.

¹ Consultable sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0036:0054:FR:PDF>

Les GRT publient et mettent à disposition des acteurs de marché des informations consultables sur leur site internet (www.grtgaz.com pour GRTgaz et www.tigf.fr pour TIGF). La CRE souhaite recueillir l'avis des acteurs du marché sur le respect, par les GRT, des obligations de transparence applicables.

Questions :

1. Selon vous, les publications des GRT en matière d'informations relatives aux conditions d'accès permettent-elles un accès transparent à leurs réseaux, en particulier en matière de forme et d'accessibilité ?
2. Selon vous, les publications des GRT en matière d'informations relatives aux conditions d'accès permettent-elles un accès transparent à leurs réseaux, en particulier en matière contenu ?

3. Définition des points pertinents au sens du règlement n°715/2009 et analyse préliminaire de la CRE

3.1. Définition des points pertinents

Le 3.2 de l'annexe I du règlement prévoit que les points pertinents comprennent au moins :

- les points d'entrée et de sortie des réseaux de transport ;
- les points connectant les zones d'équilibrage des GRT ;
- les points raccordant les réseaux de transport aux terminaux méthaniers, aux installations de stockage ou de production ;
- les points raccordant le réseau d'un GRT à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services auxiliaires².

En outre, les points de sortie des réseaux de transport auxquels n'est raccordé qu'un seul client final ainsi que les points d'entrée sur les réseaux directement raccordés à l'installation de production d'un seul producteur ne sont pas considérés comme des points pertinents. Toutefois, le règlement précise que les informations se rapportant à ces points sont publiées sous une forme agrégée, au moins pour chaque zone d'équilibrage.

S'agissant des points raccordant un réseau de transport et un réseau de distribution (PITD), le règlement prévoit la possibilité d'une exemption de publication d'informations sur ces points lorsqu'il n'existe pas de congestion contractuelle aux points en question. L'autorité de régulation nationale peut toutefois exiger la publication d'informations relatives à ces points sous une forme agrégée, au moins pour chaque zone d'équilibrage.

3.2. Analyse préliminaire de la CRE

3.2.1. Points d'interconnexion « amont »

S'agissant de GRTgaz, la CRE considère, à ce stade de l'analyse, que les points d'interconnexion des réseaux (PIR), les points d'interface transport terminal méthanier (PITTM), la liaison entre les zones d'équilibrage Nord et Sud, les points d'interface transport stockage (PITS), les points d'interconnexion sur réseau régional (PIRR) et les services de conversion de qualité du gaz doivent effectivement être considérés comme des points pertinents en application directe du règlement.

² Le paragraphe 14 de l'article 2 de la directive 2009/73/CE définit les services auxiliaires comme : « tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport, à un réseau de distribution, à une installation de GNL, et/ou à une installation de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges, de mélanges et d'injection de gaz inertes, mais ne comprenant pas les installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions ».

S'agissant de TIGF, la CRE considère, à ce stade, que les points d'interface entre deux réseaux de transport (PITT) et le PITS doivent effectivement être considérés comme des points pertinents en application directe du règlement.

GRTgaz et TIGF disposent chacun d'un point d'interface entre le réseau de transport et une installation de production (PITP). Pour GRTgaz, il s'agit du point d'injection de gaz de mine, situé en zone d'équilibrage Nord B. Pour TIGF, il s'agit du point d'injection de gaz de Lacq. Ces points, dans la mesure où ils raccordent directement le réseau de transport chacun à l'installation d'un seul producteur, ne doivent pas être considérés comme des points pertinents au sens du règlement.

Le règlement prévoit toutefois la publication d'informations agrégées concernant ces points, au moins pour chaque zone d'équilibrage. En l'espèce, la CRE considère, à ce stade, qu'une telle publication n'est pas souhaitable, du fait que ces points sont, dans leur zone d'équilibrage, les uniques points raccordant une installation de production au réseau de transport.

3.2.2. Points d'interconnexion « aval »

- a) Points de livraison aux consommateurs directement raccordés aux réseaux de transport

Le règlement prévoit que les informations relatives aux clients finals uniques directement raccordés aux réseaux de transport sont publiées sous forme agrégée, au moins pour chaque zone d'équilibrage.

- b) Points d'interface entre les réseaux de transport et les réseaux de distribution (PITD)

Le règlement prévoit la possibilité d'une exemption de publication individuelle pour les PITD, à condition qu'il n'existe pas de congestion contractuelle aux points en question. Or, les PITD ne font l'objet d'aucune congestion contractuelle dans la mesure où les capacités de transport sur ces points sont attribuées aux expéditeurs de façon automatique relativement à leurs portefeuilles de clients finaux respectifs. La CRE considère que la publication d'informations agrégées pour l'ensemble des PITD d'une même zone d'équilibrage est pertinente.

3.2.3. Analyse préliminaire de la CRE sur la définition des points pertinents

Compte tenu de ce qui précède, la CRE considère, à ce stade, que les points existants suivants relèvent de la définition des points pertinents au sens du règlement :

Pour GRTgaz :

- les PIR (points d'interconnexion des réseaux) : Taisnières B, Taisnières H, Dunkerque, Otingue, Obergailbach, Jura et Midi ;
- les PITTM (points d'interface transport-terminal méthanier) : Fos et Montoir ;
- les PITS (points d'interface transport-stockage) : Nord-Ouest, Nord-Est, Nord-Atlantique, Nord B, Sud-Atlantique et Sud-Est ;
- les PIRR (points d'interconnexion sur réseau régional) : Ohain, Luxembourg, Savoie, Monaco, Sarre, Schönenbuch ;
- la liaison entre les zones d'équilibrage Nord et Sud de GRTgaz ;
- les services de conversion de gaz : B vers H, base H vers B et pointe H vers B ;
- les PITD sous forme agrégée, par zone d'équilibrage : Sud, Nord H, Nord B ;
- les points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport, sous forme agrégée, par zone d'équilibrage : Sud, Nord H, Nord B.

Pour TIGF :

- les PITT (points d'interface entre deux réseaux de transport) : liaison GRTgaz Sud, Larrau et Biriadou ;
- le PITS Lussagnet ;
- les PITD sous forme agrégée pour la zone TIGF ;
- les points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport, sous forme agrégée pour la zone TIGF.

Question :

3. Etes-vous favorable à l'analyse préliminaire de la CRE en ce qui concerne la définition des points pertinents ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 27 mai 2011** :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.41.87.

Nous vous remercions d'indiquer explicitement l'éventuel caractère confidentiel de votre contribution.